

SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
(DEPARTEMENT DE L'ESSONNE), SEANT AU
PALAIS DE JUSTICE,
RUE DES MAZIERES 91012 EVRY

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT:

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

P/ Le GREFFIER EN CHEF,



AUDIENCE DU 19 Octobre 2004

AFFAIRE N° 04/05131

minute n° 04/1542

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
JUGE DE L'EXÉCUTION

RENDU LE : DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL QUATRE

Par Monsieur _____, Vice-Président, chargé de l'exécution, statuant
à Juge Unique.

Assisté de _____, Greffier,

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur A S

comparant en personne

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

Monsieur A S

représenté par la SCP _____, avocats au barreau
de PARIS

Monsieur S S

représenté par la SCP _____, avocats au
barreau de PARIS

Mademoiselle E S

représentée par SCP _____, avocats au barreau
de PARIS

Madame F S épouse W

67500 HAGUENAU

représentée par la SCP , avocats au
barreau de PARIS

Mademoiselle N S

représentée par la SCP , avocats au
barreau de PARIS

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée le 21 Septembre 2004, et mise en délibéré au 19 Octobre 2004.

JUGEMENT :

Prononcé en audience publique.

Par jugement Contradictoire

En premier RESSORT

FAITS - PROCEDURE :

Par acte du 21 Juin 2004 Monsieur S A assigne devant le Juge de l'Exécution les Consorts S A S , E , F e, N , aux fins de voir juger abusive la procédure de saisie-vente du 22 Avril 2004 au motif que des sommes revenant à Monsieur S A et couvrant les causes mises en recouvrement sont disponibles, chez le Notaire chargé des opérations de succession, et que la mesure contrevient à l'article 22 de la loi du 9 Juillet 1991 ; de voir ordonner mainlevée de cette saisie et suspension des poursuites pendant 12 mois ; de voir autoriser les défendeurs à procéder à une saisie attribution entre les mains de Me Notaire ; outre des dommages et intérêts et l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les consorts S concluent au rejet de la demande.

DISCUSSION :

avec quels motifs ?

Vu le litige successoral opposant les deux parties, consorts S d'une part, et Monsieur S A d'autre part ;

Vu la liquidation en cours de cette succession ;

Vu les condamnations prononcées le 15 Mai 2003 contre Monsieur S : 5.000 euros pour résistance abusive et 10.000 euros de dommages et intérêts pour leur préjudice moral aux consorts A S , E , F et N S ;

Vu également l'ordonnance du Juge de la Mise en Etat du 30 Octobre 2001 de BLOIS qui avait condamné le même à payer 1.524,49 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile aux consorts S ;

Vu également l'arrêt du 18 Avril 2002 qui a condamné Monsieur S à une amende civile de 1.200 euros ;

Vu le défaut d'exécution de ces condamnations ;

Vu la procédure de saisie vente du 22 Avril 2004 mise en oeuvre à l'encontre de Monsieur A S pour avoir paiement de ces condamnations ;

Attendu que dans le cadre du litige successoral ouvert depuis 1996 les consorts S créanciers de dommages et intérêts sont parfaitement fondés à recouvrer ces sommes sans attendre le règlement laborieux d'une succession contestée ou la liquidation hypothétique d'un compte indivis qu'il n'appartient pas au Juge de l'Exécution de qualifier et de solder ;

Attendu que dans le contexte de ce litige successoral le choix du recouvrement de ces dommages et intérêts par la voie d'une saisie n'a rien d'abusif, s'agissant de créances recouvrables depuis 2001 et 2003 ;

Attendu qu'il convient de rejeter toutes les demandes de Monsieur S , mais de le condamner à payer 1.500 euros aux consorts S en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile outre la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de l'Exécution statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

Dit que la procédure de saisie-vente du 22 Avril 2004 pour avoir paiement d'une créance principale de 15.000 euros de dommages et intérêts, soit une créance globale de 17.835,42 euros n'a rien d'abusif ;

Rejette toutes les demandes de Monsieur S A ;

A S ayant été condamné plusieurs fois, il faut donc le condamner une nouvelle fois

Faux

1-Le compte titres est indivis mais il est totalement liquide et sa liquidation n'a rien d'hypothétique (500 000 €) et peut être immédiate.

2-Il appartient à une donation sans litige en 1995 et non à des successions contestées.

3-Les consorts S s'opposent à la liquidation de cette donation également depuis 1995

4-A la date de cette ordonnance, les consorts S exigeaient du notaire un acte de partage unique pour la donation de 1988 et les successions de 1991 et 1995 et le notaire avait accepté cette exigence,

- contrairement à la loi,
- contrairement à l'ordonnance du TGI de Blois du 30/10/01
- contrairement au jugement du TGI de Blois du 15/05/03 qui, tous 2 ont ordonné la mise en vente de la maison appartenant à la même donation, liquidation pourtant beaucoup plus difficile que celle d'un compte entièrement liquide.

5- il n'était pas demandé au juge de l'exécution de qualifier et de solder ce compte mais de faire respecter le jugement dans sa totalité et la loi et de constater l'existence, de ce compte ce qui ne demande que l'examen de la 1ère pièce, de l'acte de donation, d'une pièce bancaire et de quelques articles de loi sur les donations et les indivisions.

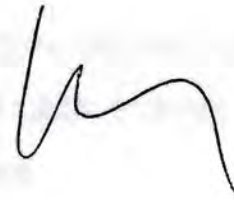
Condamne Monsieur S Alexandre à payer 1.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile aux consorts S N;

Condamne Monsieur S A aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'eur' or similar, written in a cursive style.

LE JUGE DE L'EXECUTION

A handwritten signature in black ink, consisting of a few stylized, connected strokes.